

# REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU TARN



COMMUNE DE DOURGNE

ARRETE MUNICIPAL  
N° 20260706AM121

PERMIS DE STATIONNEMENT-  
ROUTE BARRÉE

10 RUE VALENTINE CARRIE

## **LE MAIRE DE DOURGNE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** la demande en date du 22 juin 2026 par laquelle la société DMD Services, située 59 rue du Chemin des Vinots à Mandres-les-Roses (94520) souhaite stationner un camion poids lourds, suite à un emménagement, au N°10 Rue Valentine Carrié ;

**Considérant que** le N°10 Rue Valentine Carrié ne dispose pas de place de stationnement devant le logement et que le stationnement demandé nécessite de barrer la route ;

**Considérant qu'il** appartient au Maire de veiller d'une part, au respect de l'usage du domaine public communal, et d'autre part, d'assurer la sûreté et la sécurité publiques ;

**Considérant que** pour ces motifs, il convient de prendre des mesures de protection pour prévenir les accidents en délivrant un permis de stationnement ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Un permis de stationnement est délivré à la Société DMD Services afin de réaliser un emménagement au droit de l'immeuble : 10 Rue Valentine Carrié.

**ARTICLE 2** : L'autorisation est accordée le **jeudi 9 juillet 2026 de 08h00 à 18h00**.

**ARTICLE 3** : Ces travaux nécessiteront les dispositions suivantes :

- interdiction de circuler (tous véhicules et piétons) et de stationner Rue Valentine Carrié, sauf pour la société DMD Services,
- route barrée Rue Valentine Carrié (voir le plan en annexe 1),
- le camion de la société DMD devra se garer en marche arrière et stationner devant le N°2-4 Rue Valentine Carrié.

Toutes les dispositions seront prises par le pétitionnaire pour éviter des chutes de mobiliers ou de tout autre objet sur la voie publique. Les mesures de protection nécessaires et réglementaires seront prises par le pétitionnaire pour assurer la sécurité des piétons et de son personnel. Le demandeur s'assurera qu'aucune dégradation matérielle ne sera faite sur la chaussée, et sera responsable des réparations éventuelles à effectuer.

En fin de journée, la voie publique devra être parfaitement nettoyée.

**ARTICLE 4** : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation sera mise en place aux endroits appropriés par la société DMD Services, dès le démarrage des travaux. **Le pétitionnaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut de cette signalisation, de jour comme de nuit.**

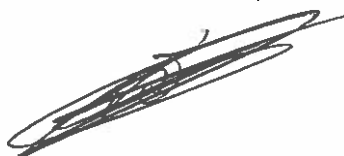
**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. L'entreprise Prolines devra également afficher le présent arrêté sur le chantier.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** : Monsieur le Maire de la commune de Dourgne, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Dourgne, le 6 juillet 2026,

Le Maire,



L. GRANGIS



**ANNEXE 1 :**



— Stationnement du camion d'emménagement